

MAIRIE de SOINGS-EN-SOLOGNE

1 route de Selles
41230

Envoyé en préfecture le 14/10/2026
Reçu en préfecture le 14/10/2026
Publié le
ID : 041-214102477-20261012-ARRETE102026-AR

02.54.98.73.28

Département de Loir et Cher

mairie@soings.fr

ARRÊTÉ N°10-2026 Réglementant l'usage de canons effaroucheurs

Le Maire de la commune de Soings-en-Sologne,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 1212-2, L2214-4, relatifs au pouvoir de police du Maire,
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants et R 571-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1311-1 et L 1377-2, R 1336-7 et R 1336-8,
VU l' Arrêté Préfectoral du Loir-et-Cher portant réglementation des bruits de voisinage,
CONSIDERANT la gêne occasionnée par l'usage intempestif des canons effaroucheurs d'oiseaux,

ARRÊTE

Article 1er : L'article R 1334-31 du Code de la Santé Publique dit bien que « aucun bruit ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé. Et cela, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité

Article 2 : La commune de Soings-en-Sologne décide les limitations suivantes quant à l'utilisation des canons effaroucheurs :

- Limitation du nombre de détonations à toutes les 15 minutes maximum.
- Interdiction formelle de fonctionnement entre 22h et 7h, autrement dit la nuit.
- Implantation à 200 mètres au moins des zones habitées pour minimiser la gêne occasionnée par le voisinage.

Une demande sera effectuée en mairie avant installation en indiquant les principes de fonctionnement. Il ne s'agit pas d'interdire ces canons effaroucheurs, mais bien de faire respecter la réglementation. De plus, il est préconisé d'utiliser tout moyen alternatif pour faciliter le bien vivre ensemble.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, M. le Maire a le pouvoir, en application des articles L 2212-2 et L 2212-4 du code Général des collectivités Territoriales, R 1334-37 du Code de la Santé Publique et de l'article L 571-17 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure tout contrevenant ne respectant pas le présent arrêté. Ce dernier s'expose à une contravention de 5ème classe (amende d'un montant maximum de 1500€).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux communaux, adressé aux agriculteurs travaillant sur le territoire de la commune et/ou sur les parcelles limitrophes de la commune de Soings-en-Sologne, adressé également à la Gendarmerie du Controis en Sologne.

Fait à Soings-en-Sologne le 12 octobre 2026,
Le maire, Lionnel PICHON



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Le maire,
Lionnel PICHON